

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P42	328967	3972012
P43	328951	3972132
P44	328941	3972185
P45	328911	3972362
P46	328890	3972489
P47	328879	3972576
P48	328879	3972592
P49	328881	3972602
P50	328889	3972668
P51	328891	3972685
P52	328891	3972702
P53	328892	3972730
P54	328905	3972740

La section de la forêt Harakta à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI

-----★-----

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription des variétés de céréales autogames dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés de semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue, le présent arrêté a pour objet d'inscrire des variétés de céréales autogames dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — La liste « A » des variétés de céréales autogames, citée à l'article 1er ci-dessus, est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

ANNEXE

LISTE DES VARIETES DE CEREALES AUTOGAMES

LISTE A

BLE DUR	BLE TENDRE	ORGE	TRITICALE
1. ANTALIS 2. CALO	1. AIN EL HADJAR 2. GADES	1. SOUGUEUR 2. LAMARI	1. VIVACIO 2. TRIBECA 3. NOE

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription de variétés arboricoles et viticoles dans la liste « B » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue, le présent arrêté a pour objet d'inscrire des variétés arboricoles et viticoles dans la liste B du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — La liste « B » des variétés arboricoles et viticoles citées à l'article 1er ci-dessus, est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

ANNEXE

LISTE DES VARIETES ARBORICOLES ET VITICOLES

LISTE B

POIRIER	PECHER	NECTARINIER	POMMIER
1. AC HARROW CRISP 2. AC HARROW BOUNTY 3. HAROVIN SUNDOWN	1. GUAYOX 35 2. MELOX 31	1. NETIX 28 2. REDIX 25	1. INORED

ABRICOTIER	CERISIER	PRUNIER
1. ANEGAT	1. FERDIVA	1. BLACK AMBER
2. CONGAT	2. FERDOUCE	2. FORTUNE
3. DIGAT	3. FERMINA	3. LARRY ANN
4. GILGAT	4. FERTARD	4. APHRODITE
5. KOOLGAT	5. FERTILLE	5. ANNE GOLD
6. IZIAGAT	6. FOLFER	
7. SEFORA		

VIGNE
1. ARRATEN 2. ARRATHIRTEEN 3. ARRATFOURTEENONE 4. ARRATFIFTEEN 5. ARRATSEXTTEEN 6. ARRATSEVENTTEEN 7. ARRATNINETTEEN 8. ARRATWENTYFIVE 9. ARRATWENTYSEVEN 10. ARRATWENTYEIGHT 11. ARRATWENTYNINE 12. ARRATTHIRTY 13. ARRATTHIRTYONE 14. ARRATTHIRTYTWO

Porte greffe POIRIER

1. PYRIAM